Commune de

Registre aux délibérations

KEHLEN

du Conseil Communal de KEHLEN

Point de l'ordre du jour :

Séance publique du 24 janvier 1990

Date de l'annonce publique de la séance :

19.01.90

No. 11

Date de la convention des conseillers :

19.01.90

No ...].].....

Présents M. M. Ackermann, Bertrand, Bonifas, Englebert, Ernzer, Halsdorf, Kayl, Koch, Mathekowitsch, Schockmel, Thill

Absents: a) excusé -----

b) sans motif

Le Conseil Communal,

OBJET:

Règlement communal concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (nuits blanches)



COMMISSASIAT DE DISTRA-

- Vu l'article 107 de la Constitution ;
- Vu la loi communale du 13 décembre 1988;
- Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, notamment ses articles 17, 18 et 19 :

Arrête unanimement

Art. ler.- Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la commune dont le montant journalier est fixé à 500.- francs.

Art. 2.- Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques pour tous les jours de la semaine ou pour certains jours de la semaine adresse au bourgmestre une demande écrite et motivée précisant la dérogation souhaitée. (la demande est à présenter sur un formulaire disponible à l'administration communale).

Art. 3.- a) En ce qui concerne les dérogations pour des jours à déterminer par le débitant, l'intéressé adresse au moins cinq jours avant la date pour laquelle il souhaite bénéficier d'une dérogation une demande écrite et motivée au bourgmeéstre.
b) Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation pour des jours à déterminer par lui-même peut adresser au bourgmestre une demande écrite et

motivée pour obtenir des autorisations en blanc qu'il utilisera si l'occasion

d'un prolongement de l'heure d'ouverture se présente. Chaque débitant peut acquérir au maximum cinq autorisations en blanc à la fois, valables au cours d'une année de calendrier. Lorsqu'à la fin de l'année il n'a pas fait usage de toutes les autorisations acquises, il peut retourner les autorisations non utilisées à l'administration communale et se faire rembourser le montant de la taxe payée. Un remboursement n'est plus possible après le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle la ou les autorisations non utilisées étaient valables.

Art. 4.- Au cas où le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci est remise au débitant lorsqu'il a payé la taxe visée à l'article ler pour toute la durée de validité de l'autorisation. Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement à un endroit visible de l'extérieur. L'autorisation est dressée en quatre exemplaires dont un est destiné au débitant,

Faber, Mersch - No 38 spéc.

Commune de

Registre aux délibérations

KEHLEN

du Conseil Communal de KEHLEN

Point de l'ordre du jour :

Séance publique du idem feuille 1

Date de l'annonce publique de la séance :

No 11 (feuille 2)

Date de la convention des conseillers :

Présents M. M.

Absents: a) excusé

b) sans motif

Le Conseil Communal,

OBJET: suite feuille 1

un à l'administration communale, un à la Brigade de la Gendarmerie. Le débitant qui a obtenu des autorisations en blanc est tenu d'informer l'administration communale et la Brigade de la Gendarmerie chaque fois qu'il a fait usage d'une autorisation et ce le lendemain du jour où il a propagé l'heure d'ouverture de son débit.

Art. 5.- Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la gendarmerie pour déterminer s'il n'y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et la tranquilité publique ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Art. 6.- Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Art. 7.- Sans préjudice de peines plus graves prévues par des dispositions légales, notamment celles fixées aux articles 18 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 250.- à 2.500.- francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou d'une de ces peines seulement.

SOLLICITE

l'approbation par l'autorité supérieure.

A Kehlen, date qu'en tête.

LE BOUKGMESTRE.

DUR EXTRAIT CONFORME. LE SECRETAIRE.

Certificat de publication

Il est certifié que la présente délibération a été dûment affichée et publiée à partir du 30 mars 1990.

Kehlen, le 30 mars 1990.

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,



Grosbous.- Règlement-taxe sur la location des compteurs d'eau.

En séance du 20 mars 1990 le Conseil communal de Grosbous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle de location des compteurs d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 mai 1990 et publiée en due forme.

H e f f i n g e n.- Règlement-taxe sur les façades - modification.

En séance du 18 octobre 1990 le Conseil communal de Heffingen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié son règlement-taxe sur les façades

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 décembre 1990 et publiée en due forme.

H e s p e r a n g e.- Règlement-taxe sur la concession du colombaire.

En séance du 12 novembre 1990 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe sur la concession du colombaire.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 décembre 1990 et publiée en due forme.

H e s p e r a n g e.- Règlement-taxe sur les concessions de tombes.

En séance du 12 novembre 1990 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes sur les concessions de tombes.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 décembre 1990 et publiée en due forme.

H e s p e r a n g e.- Règlement-taxe sur l'incinération des ordures provenant de containers.

En séance du 12 novembre 1990 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe sur l'incinération des ordures provenant de containers.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 décembre 1990 et publiée en due forme.

H e s p e r a n g e.- Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures encombrantes.

En séance du 12 novembre 1990 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe sur l'enlèvement des ordures encombrantes.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 décembre 1990 et publiée en due forme.

Hesperange.- Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 12 novembre 1990 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 décembre 1990 et publiée en due forme.

H e s p e r a n g e.- Règlement-taxe sur l'utilisation de la morgue.

En séance du 12 novembre 1990 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe d'utilisation de la morgue.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 3 janvier 1991 et publiée en due forme.

H e s p e r a n g e . - Nouvelle fixation de la taxe de confection des fosses et des autres taxes d'usage aux cimetières communaux.

En séance du 12 novembre 1990 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de confection des fosses et des autres taxes d'usage aux cimetières communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 3 janvier 1991 et publiée en due forme.

H o b s c h e i d .- Règlement-taxe sur l'utilisation de la salle de musique à Eischen.

En séance du 14 novembre 1990 le Conseil communal de Hobscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes d'utilisation de la salle de musique à Eischen.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 décembre 1990 et publiée en due forme.

Kehlen. - Règlement-taxe sur les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (nuits blanches).

En séance du 24 janvier 1990 le Conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (nuits blanches).

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mars 1990 et publiée en due forme.

K o e r i c h .- Règlement-taxe sur les repas sur roues.

En séance du 11 décembre 1990 le Conseil communal de Koerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 3 janvier 1991 et publiée en due forme.

L a r o c h e t t e .- Règlement-taxe sur la délivrance des permis de construire.

En séance du 8 octobre 1990 le Conseil communal de la commune du Larochette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes pour la délivrance des permis de constuire.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 17 novembre 1990 et publiée en due forme.

L e u d e l a n g e .- Règlement-taxe sur l'infrastructure au lieu- dit «In Fronzel».

En séance du 13 septembre 1990 le Conseil communal de Leudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe d'infrastructure au lieu-dit «In Fronzel».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 décembre 1990 et publiée en due forme.

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A-N°37

17 juin 1991

Sommaire

Règlement grand-ducal du 23 mai 1991 portant organisation des conseils d'éducation auprès des lycées et des lycées techniquespage	716
Règlement grand-ducal du 23 mai 1991 portant réglementation de la procédure électorale pour les conseils d'éducation auprès des lycées et des lycées techniques	718
Règlement grand-ducal du 23 mai 1991 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 147 entre les points kilométriques 2,369 - 5,097 au lieu dit Scheierhaff/Canach	718
Règlement grand-ducal du 4 juin 1991 portant modification du règlement grand-ducal du 6 août 1990 imposant le gel des avoirs des Etats et des résidents du Koweït et de l'Irak et soumettant à licence les exportations vers ces deux pays ainsi que les importations qui en proviennent tel qu'il a été complété par le règlement grand-ducal du 5 septembre 1990	719
Règlement ministériel du 6 juin 1991 concernant la pratique du canotage sur la partie de la Sûre comprise entre Ettelbruck et Wasserbillig	719
Loi du 8 juin 1991 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand- Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Turquie relatif aux transports aériens, signé à Ankara, le 12 octobre 1988	719
Règlement ministériel du 10 juin 1991 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 21 mai 1991 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	726
Règlement grand-ducal du 11 juin 1991 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du code des assurances sociales	728
Règlements communaux	729